

CONCLUSION

68. Dès le début de ses travaux, le Sous-comité s'est rendu compte qu'il était impossible de séparer la criminalité informatique de l'«information» en général. Pour cette raison, nous avons fait des recommandations qui pourraient facilement dépasser notre mandat, limité à la criminalité informatique et au droit pénal. Nous estimons cependant qu'il est souhaitable de prévoir tous les recours possibles, la modification du *Code criminel* n'étant qu'une solution parmi tant d'autres. Quant à l'effet de dissuasion, la possibilité de poursuivre en dommages et intérêts les auteurs de délits informatiques peut être aussi efficace que l'imposition d'une amende ou d'une peine de prison.

69. Il est par conséquent nécessaire d'améliorer les recours afin d'offrir aux victimes des délits informatiques la forme de réparation la plus appropriée. Cependant, ces mesures n'entrent en jeu qu'une fois le délit commis. À notre avis, il est plus important de veiller à ce que toutes les mesures préventives possibles soient soigneusement appliquées. Si les systèmes informatiques sont bien protégés et si leurs usagers sont convenablement formés, on pourra prévenir un bon nombre d'actes répréhensibles qui seraient autrement commis.

DEMANDE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE (13) DE L'ARTICLE 69 DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

70. Conformément au paragraphe (13) de l'article 69 du *Règlement de la Chambre des communes, articles permanents et provisoires*, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les 120 jours suivant le dépôt du présent rapport à la Chambre des communes.